



Strasbourg, le 12 mars 2018

CDL-WM(2018)001*

Or. : anglais

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

CRITÈRES DE DÉSIGNATION DES RAPPORTEURS

NOTE ÉTABLIE PAR LE SECRÉTARIAT

**À la suite de la réunion commune de la sous-commission sur les
méthodes de travail et du Conseil scientifique du 7 décembre 2017**

**Ce document a été classé en diffusion restreinte le jour de sa diffusion. Sauf décision contraire de la Commission de Venise, il sera déclassifié un an après sa publication, conformément aux dispositions de la Résolution CM/Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe.*

1. L'article 14 du Règlement intérieur de la Commission dispose que « 1. Les projets de rapports et les projets d'avis de la Commission sont en règle générale préparés par un ou plusieurs rapporteurs désignés par le/la Président(e). 2. Pour des questions spécifiques, des groupes de travail de membres de la Commission peuvent être constitués auxquels des experts de l'extérieur peuvent être ajoutés en tant que conseillers. Des représentants d'autres institutions ou instances peuvent être invités à participer à de tels groupes de travail. »

2. En règle générale, les membres ont la priorité sur les experts sauf si le sujet est très technique ou spécifique. Il est parfois demandé à d'anciens membres d'intervenir lorsque des membres ne sont pas disponibles ou lorsque leur connaissance et leur expérience particulières de la Commission présentent une valeur ajoutée.

3. Lorsque les avis sont préparés avec d'autres services du Conseil de l'Europe ou avec d'autres organisations internationales, ces derniers désignent leur(s) expert(s).

4. Des membres de la Commission peuvent aussi proposer de travailler sur un avis donné. Les lignes directrices relatives aux méthodes de travail de la Commission de Venise (CDL-AD(2010)034) définissent la procédure ci-après pour les rapporteurs qui se portent volontaires (procédure appliquée depuis lors) :

« Les demandes d'avis et d'études de la composition des groupes de travail sont communiquées aux membres de la Commission (y compris par l'intermédiaire des bulletins périodiques destinés aux membres) ; tous les membres de la Commission peuvent faire part de leur souhait de devenir membres d'un groupe de travail donné à condition de pouvoir participer activement aux activités aux dates prévues. »

5. Il se peut que des membres ne puissent pas être rapporteurs. Il en est ainsi lorsque les avis ont trait à l'État qui les a désignés ou dont ils sont ressortissants. De même, « [...] [l]es membres ne prennent pas part au vote sur des avis portant spécifiquement sur l'État qui les a nommés ou dont ils sont ressortissants [...] » (article 13 du Règlement intérieur).

6. Le nombre moyen de rapporteurs est de trois lorsque l'avis porte sur un acte législatif, de cinq en cas de révision de la constitution et de trois à cinq pour des rapports généraux.

7. Lorsqu'une demande d'avis est reçue, le secrétariat examine, en consultation avec le Président, une liste possible de rapporteurs à contacter.

8. Les rapporteurs sont choisis selon les critères généraux suivants :

- ils sont spécialistes du sujet et ont participé aux travaux antérieurs de la Commission sur le sujet (si la Commission a déjà adopté un avis sur un texte précédent du même pays, les rapporteurs désignés pour ce premier avis seront sollicités en premier) ;
- ils connaissent le pays et, rarement¹, la langue ;
- ils viennent d'un pays présentant un cadre constitutionnel/juridique analogue ou correspondant (notamment si des réformes de même nature ont été examinées/adoptées) ;
- le profil juridique de l'équipe de rapporteurs est varié ;
- ils ne viennent pas d'un pays en conflit ou portant un intérêt particulier à la question ;
- ils ont une expérience professionnelle (en qualité, par exemple, de juge, de juge constitutionnel, d'universitaire, de médiateur) ;
- la représentation des hommes et des femmes est équilibrée.

¹ En cas de nombreuses informations générales disponibles uniquement dans cette langue.

9. Les critères particuliers sont les suivants :

- être disponible pour travailler sur le dossier et se rendre dans le pays concerné au cours de la période proposée (si suffisamment de rapporteurs peuvent être envoyés en mission, un rapporteur peut être accepté même s'il ne peut se déplacer) ;
- ne pas avoir déjà été désigné rapporteur pour plusieurs avis prévus pour la même session plénière.

10. Les rapporteurs sont désignés au cas par cas.